



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**EXAMEN  
PROFESSIONNEL**

## **CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE FILIERE SECURITE – CATEGORIE B**

Examen professionnel par voie de promotion interne

**Contact** : Accueil de la Maison de  
L'Emploi Territorial  
04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr  
**Pôle** : Concours  
**Type de document** : Plaquette d'information  
**Référence** : 09/2016 SECURITE  
**Date** : 08/09/2016

# SOMMAIRE

<b>I. L'emploi</b>	2
A. Présentation du cadre d'emplois	2
B. Les fonctions exercées	2
<b>II. L'examen professionnel</b>	3
A. Les conditions d'accès	3
B. L'organisation et la nature des épreuves	3
C. Se préparer à l'examen	4
<b>III. La carrière</b>	5
A. Les perspectives de carrière	5
B. La rémunération	6
<b>IV. Les textes de référence</b>	6

## I. L'EMPLOI

### ✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Article 1 du statut particulier – décret n°2011-444 du 21 avril 2011)

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B et comprend les grades suivants :

- Chef de service de police municipale ;
- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### ✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 2 du statut particulier – décret n°2011-444 du 21 avril 2011)

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

### **Exemples de missions pouvant être confiées à un chef de service de police municipale :**

**Missions** : *La commune X recrute un chef de service de police municipale pouvant être amené à être en relation directe avec la population et ses représentants, informer en permanence sur les arrêtés relatifs à la sécurité, participer aux réunions de direction et au conseil municipal, coopérer avec les services de police des communes limitrophes, avec les forces de sécurité de l'Etat, la Préfecture, les pompiers, participer aux instances et aux dispositifs de prévention et de lutte contre la délinquance, être en relation fréquemment avec les acteurs locaux de la vie économique et sociale, le milieu associatif et les partenaires sociaux...*

**Profil** : *Bonne condition physique, très grande disponibilité, respect de la déontologie, sens du service public et des relations avec le public, autonomie, prises d'initiatives.*

## II. L'EXAMEN PROFESSIONNEL

### ✓ A. Les conditions d'accès

Peuvent se présenter à l'examen professionnel au grade de chef de service de police municipale par voie de promotion interne, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtre comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Les agents peuvent se présenter à l'examen un an avant qu'ils ne remplissent les conditions d'ancienneté.

### ✓ B. L'organisation et la nature des épreuves

**ATTENTION : Tout candidat à un concours ou un examen professionnel qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les copies sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls à être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## LES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission

Les épreuves d'admissibilité comportent :

- 1) Un questionnaire appelant des réponses courtes** portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire.  
(Durée : deux heures ; coefficient : 2)
- 2) La résolution d'un cas pratique** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale. Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.  
(Durée : deux heures ; coefficient: 1)

Les épreuves d'admission comprennent :

**1) Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée : vingt minutes ; dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient : 2)

**2) Une épreuve orale facultative de langue vivante :**

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.

(Préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1)

**3) Des épreuves physiques facultatives** (Coefficient 1)

- Epreuve de course à pied ;
- Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes), natation (50 mètres nage libre, départ plongé)

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état.

Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

### ✓ **C. Se préparer à l'examen**

#### **- Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

#### **- Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

#### **- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

#### **- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

### III. LA CARRIERE

#### ✓ A. Les perspectives de carrière

#### **3<sup>ème</sup> grade : CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

##### **Conditions**

Peuvent être nommés chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe :

- ❖ Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- ❖ Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### **2<sup>ème</sup> grade: CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

##### **Conditions**

Peuvent être nommés chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe :

- ❖ Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + EXAMEN PROFESSIONNEL.
- ❖ Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### **1<sup>er</sup> grade : CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

- ❖ **CONCOURS INTERNE, EXTERNE ET 3<sup>EME</sup> CONCOURS**

OU

##### **Conditions**

Peuvent être nommés sur le grade de chef de service de police municipale :

- ❖ Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtre comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement + EXAMEN PROFESSIONNEL.

OU

- ❖ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, titulaires des grades de brigadier-chef principal ou chef de police municipale comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

## ✓ **B. La rémunération**

Le grade de chef de service de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire de 357 à 582 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1546,48€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2291,77€ bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon.

Le grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 358 à 621 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1551,14€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2426,85€ bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon.

Le grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 418 à 683 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit :

- 1728,74€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2645,78€ bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.

## **IV. LES TEXTES DE REFERENCE**

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Loi n°84-594 du 12 juillet 1984** modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

**Loi n°2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

\*\*\*

**Décret n°2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

**Décret n°2010-329 du 22 mars 2010** modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

**Décret n°2011-444 du 21 avril 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

**Décret n°2011-448 du 21 avril 2011** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

***NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.***